



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 24 janvier 2023 à 18h00,
au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir d'Esther POTIN
2 AIX-LES-BAINS	T Michelle BRAUER	
3 AIX-LES-BAINS	T Daniel CARDE	
4 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	Pouvoir de Jean-Marie MANZATO
5 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
6 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIGUE	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
7 AIX-LES-BAINS	T Christophe MOIROUD	
8 AIX-LES-BAINS	T Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	Pouvoir de Lucie DAL PALU
9 AIX-LES-BAINS	T Isabelle MOREAUX-JOUANNET	Arrivée après la 6 ^{ème} délibération
10 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
11 AIX-LES-BAINS	T Nicolas VAIRYO	Pouvoir de Philippe LAURENT
12 LA BIOLLE	T Julie NOVELLI	
13 BOURDEAU	T Jean-Marc DRIVET	
14 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	
15 LE BOURGET DU LAC	T Sandrine RAMEL	
16 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
17 BRISON SAINT INNOCENT	T Marthe MASSONNAT	Départ après la 43 ^{ème} délibération Pouvoir de Jean-Claude CROZE
18 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T Bruno MORIN	
19 CHINDRIEUX	T Marie-Claire BARBIER	Départ après la 42 ^{ème} délibération Pouvoir de Gérard DILLENCHNEIDER
20 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
21 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Nicolas JACQUIER	Pouvoir de Nicolas POILLEUX
22 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	
23 ENTRELACS	T Claire COCHET	
24 ENTRELACS	T Gaëlle GERBELOT	
25 ENTRELACS	T Jean-Marc GUIGUE	
26 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
27 GRESY-SUR-AIX	T Colette PIGNIER	Pouvoir de Patrick POURCHASSE
28 GRESY-SUR-AIX	T Chrystel TROQUIER	
29 MERY	T Nathalie FONTAINE	
30 MERY	T Stéphane ROULET	
31 LE MONTCEL	T Antoine HUYNH	
32 MOTZ	T Daniel CLERC	Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZO
33 MOUXY	T Laurent FILIPPI	Pouvoir de Catherine RAVANNE
34 PUGNY CHATENOD	T Bruno CROUZEVALLE	
35 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	
36 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
37 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
38 TRESSERVE	T Annie MOULIN	
39 TRESSERVE	T Christian ROUSSEL	
40 VIONS	S Manuel ARRAGAIN	
41 VIVIERS-DU-LAC	T Robert AGUETTAZ	
42 VIVIERS-DU-LAC	T Martine SCAPOLAN	
43 VOGLANS	T Martine BERNON	
44 VOGLANS	T Yves MERCIER	

21 communes présentes

Absents excusés

AIX-LES-BAINS	Marina FERRARI
AIX-LES-BAINS	Nicolas POILLEUX
CHANAZ	Yves HUSSON

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 17 janvier 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 54 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance avec 43 présents et 55 votants (présents et représentés).

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 5 Année : 2023

Exécutoire le : 26 JAN. 2023

Publiée le : 26 JAN. 2023

Visée le : 26 JAN. 2023

RESSOURCES HUMAINES

Mesures d'action sociale au profit des agents de Grand Lac : Mise en place d'un dispositif de soutien économique

Monsieur le Président rappelle que depuis février 2022, une assistante sociale du personnel, rattachée à la Direction des ressources humaines, intervient au profit des agents de Grand Lac et du CIAS à raison de 2 jours par semaine (mise à disposition à hauteur de 0.4 ETP par la Ville d'Aix-les-Bains).

L'assistante sociale accompagne les agents dans le but d'améliorer la conciliation des temps de vie et apporte un appui technique dans le cadre de la mise en place d'actions en direction des agents.

Pour compléter les outils à disposition de l'assistante sociale, il est proposé de mettre en place un dispositif de soutien économique aux agents. Ce dispositif consiste en l'attribution d'aides financières, sous forme de secours, qui seront attribuées par une commission paritaire *ad hoc*, selon un principe de complémentarité avec les aides légales et extralégales.

Le dispositif prévoit plusieurs formes de secours :

- Le secours : peut être proposé à des agents confrontés à des accidents de la vie non prévisibles, avec des répercussions multiples sur l'emploi et les ressources pour un montant de 600 € maximum ;
- Le secours urgent : accordé lorsque la situation de l'agent est critique au regard de l'alimentation et de l'entretien. L'Assistante sociale du personnel peut délivrer un secours urgent à hauteur de 400 € maximum sur décision de la vice-présidente. Le dossier est présenté à la commission suivante ;
- Le secours exceptionnel : accordé si la situation de l'agent le justifie, sur décision et avis de la commission jusqu'à 1000 € ;
- Le secours médico-social : destiné à compenser le coût de traitements médicaux restant à charge, après remboursements obligatoires et complémentaires, interventions possibles des fonds d'aides exceptionnels de la sécurité sociale et des mutuelles, voire des associations. Le montant maximum est de 600 € avec un reste à charge maintenu à au moins 50 €.

Le dispositif est accessible sous réserve des deux conditions suivantes :

- Être Agent de Grand Lac, conjoint(e), ayant droit, enfants à charge de 0 à 18 ans, enfants étudiants non rémunérés et fiscalement à charge,
- Être placé dans des situations accidentellement critiques, sources de déséquilibre et de difficultés personnelles, familiales, professionnelles ou médico-social en lien avec la santé

Le dispositif de soutien économique est porté par une instance de décision d'attribution des aides financières paritaire (commission de soutien économique – CSE), composée d'un président (Vice-Présidente en charge des ressources humaines) et d'un président suppléant, d'un représentant et un suppléant désignés par chaque organisation syndicale présente au conseil social territorial, de l'assistante sociale du personnel et du DRH ou de la responsable du développement des ressources humaines.

La commission s'appuie sur une expertise sociale réalisée et présentée en séance par l'assistante sociale du personnel sous format d'un dossier anonyme.

Le secours qui peut être versé à un agent est limité à 600€ par attribution, à l'exception du secours exceptionnel dont la limite est fixée à 1000€. Par ailleurs, l'ensemble du soutien économique qui peut être accordé à un même agent ne peut dépasser 1000€ par année glissante.

Un budget d'un montant de 4 000 € annuel est prévu (pour information, pour le CIAS, un budget de 6 000€).

Un règlement intérieur dont le projet est joint en annexe fixe les règles de fonctionnement du dispositif. La première année de mise en œuvre constitue une expérimentation du dispositif. Ce dernier fera l'objet d'une évaluation après un an de fonctionnement et sera le cas échéant ajusté.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le projet de règlement,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à son exécution ;

Aix-les-Bains, le 24 janvier 2023

Le Président,
Renald BERETTI

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 43
- Présents et représentés : 55
- Votants : 55
- Pour : 55
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0





REGLEMENT INTERIEUR DU DISPOSITIF DE SOUTIEN ECONOMIQUE EN FAVEUR DES AGENTS DES COLLECTIVITES

Direction des ressources humaines

Action sociale du personnel

Marie-Hélène LEVALLOIS

Assistante sociale du personnel

Table des matières



.....	0
REGLEMENT INTERIEUR DU DISPOSITIF DE SOUTIEN ECONOMIQUE EN FAVEUR DES AGENTS DES COLLECTIVITES	0
Règlement établi le 04/08/2022	1
I PRINCIPES	2
I.1 Attributions.....	3
I.2 Composition et présidence.....	3
I.3 Organisation de la commission	3
I.4 Processus de la séance	3
Les règles de confidentialité.....	4
La dotation budgétaire	4
Le suivi budgétaire.....	4
La commission stratégique.....	4
II – LES SECOURS	5
II.1 Nature des secours	5
Le secours	5
Le secours urgent	5
Le secours exceptionnel	5
Le secours médico-social.....	6
II.2 Modalités d’attribution et de refus des secours	6
Le versement au bénéficiaire	6

Le versement à un tiers	6
II-3 – Suivi du budget.....	6
III- MODALITES D'APPRECIATION ET PROCEDURES DU SOUTIEN ECONOMIQUE.....	7
Modalités d'appréciation	7
Les montants	8
Procédures – Imprimés en annexes	8

L'objectif assigné à l'action sociale est d'améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles et de les aider à faire face à des situations difficiles.

Cette définition a été étendue à l'ensemble de la fonction publique par la loi du 2 février 2007 de la modernisation de la fonction publique qui a modifié l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/action-sociale>

Cet article précise que : « *L'action sociale collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.* »

Par délibération en date du 24 janvier 2023 du conseil communautaire de Grand Lac et du xx.xx.2023 du conseil d'administration du CIAS Grand Lac, les élus ont validé le principe de la mise en place au bénéfice des agents d'un dispositif de soutien économique dont le présent règlement détermine le cadre et les modalités de mise en œuvre.

I PRINCIPES

Des aides peuvent être accordées aux fonctionnaires ou contractuels depuis au moins 6 mois de Grand Lac et du CIAS, aux agents en position médico statutaires (arrêt de travail pour maladie ou autres), à leur conjoint(e) ayant-droit, marié(e), pacsé(e), vie commune et, aux enfants de 0 à 18 ans, dont ils (elles) ont la charge, aux enfants étudiants non rémunérés et toujours fiscalement à charge, aux agents retraités depuis moins de 6 mois

La mission consiste à assurer un soutien économique, aux agents qui viennent à se trouver dans une situation accidentellement critique, source de déséquilibre et de difficultés personnelles, familiales et professionnelles.

L'instruction des demandes relève de l'assistante sociale du personnel (ASP), à qui il appartient d'expertiser au cas par cas, la situation des agents qui sollicitent son intervention.

L'ASP a la possibilité de proposer l'octroi de secours et de prêts sociaux. Les dossiers sont instruits dans une logique de complémentarité, selon les profils des demandeurs.

Les aides, secours et prêts sociaux, dont les caractéristiques, les conditions et les modalités d'attribution sont précisées dans le présent document, ont un caractère facultatif et ponctuel. Elles sont susceptibles d'être utilisées séparément ou de façon complémentaire. Il appartient à l'ASP de proposer la solution la mieux adaptée à l'agent demandeur. La commission de soutien économique (CSE) examine les demandes d'aides selon les domaines d'intervention :

- l'aide financière individuelle sous forme de secours ou de prêt social,
- l'aide financière médico-sociale en lien avec une question de santé.

I.1 ATTRIBUTIONS

La CSE est l'instance de décision d'attribution des aides financières. La CSE est aussi un espace d'échanges et de concertation autour des questions collectives relatives à l'action sociale du personnel.

I.2 COMPOSITION ET PRESIDENCE

Sous la présidence de l'élu(e) en charge des ressources humaines, la commission se compose de :

- la responsable du service développement ressources humaines ou le directeur des ressources humaines
- l'assistante sociale du personnel,
- des représentants des organisations syndicales désignés (1 titulaire et 1 suppléant)

L'ASP assure l'organisation et le secrétariat de la commission. Les décisions sont signées à l'issue de la commission par le (la) président (e).

I.3 ORGANISATION DE LA COMMISSION

La commission a lieu une fois par mois, sur invitation adressée aux membres avant la date de la réunion.

Les votes

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

1.4 PROCESSUS DE LA SEANCE

Les dossiers d'aides financières sont présentés oralement, de façon anonyme aux membres de la commission, par l'assistante sociale du personnel.

Les membres de la commission disposent d'un dossier visuel composé,

- d'une fiche excel descriptive avec numéro dossier, composition de la famille, ressources mensuelles, charges fixes, crédit à la consommation, taux d'endettement (loyer ou prêt accession + crédits), revenu résiduel, moyenne par jour par personne, montant des impayés ou charges exceptionnelles, aides déjà obtenues et objets sur les 3 dernières années, proposition et affectation de l'aide ;
- d'un budget prévisionnel annuel,
- de l'évaluation sociale avec l'exposé de la situation et les préconisations de l'ASP.

Les règles de confidentialité

Dans l'hypothèse où, pendant la présentation, un membre de la séance identifie la situation d'un agent, il sera alors tenu aux règles d'éthique et de confidentialité sur tous les éléments relatifs à l'agent, évoqués lors de la commission.

Les agents ayant connaissance des situations dans le cadre de leur fonction et du traitement des dossiers sont tenus de respecter les mêmes obligations.

Si un des membres de la commission est demandeur d'une aide et que son dossier est présenté, il est convenu qu'il ne siège pas à la commission.

Le classement et l'archivage des dossiers sont gérés par l'ASP.

La dotation budgétaire

L'enveloppe dédiée aux secours est fixée à 6000 euros par an pour le CIAS et 4000€ par an pour Grand Lac.

Le suivi budgétaire

A chaque séance, il est remis aux membres de la commission un état budgétaire des aides attribuées.

La commission stratégique

La commission stratégique a vocation à examiner les règles d'attribution des aides et se tient une fois par an.

Délégation directe pour l'assistante sociale du personnel

Il est proposé de donner délégation à l'assistante sociale du personnel, afin de statuer rapidement sur les demandes de secours urgent, pour les dossiers qui présentent un caractère avéré d'urgence. Ces demandes sont présentées à la commission suivante.

II – LES SECOURS

Le secours est un appui financier non remboursable, destiné à soutenir l'agent qui est dans une situation économique difficile telle, des ressources insuffisantes, des difficultés ponctuelles de trésorerie, un surendettement passif ou actif.

La demande de secours de l'agent est instruite par l'ASP dans le cadre d'un accompagnement social. Elle fait l'objet d'un dossier qui comporte obligatoirement une analyse et une évaluation sociale et économique de la situation.

Le dossier de secours, accompagné de toutes les informations complémentaires nécessaires à la compréhension de la situation est présenté, à la commission de soutien économique, dans des conditions strictes d'anonymat. Le nom de l'agent, son poste de travail et son adresse ne sont jamais mentionnées.

La commission décide, dans le cadre de l'enveloppe financière allouée, de l'attribution du secours en fixant son montant conformément aux dispositions prises. L'attribution du secours fait l'objet d'une décision, transmise au service comptable pour mise en paiement effective. Le demandeur est informé de la décision par le (la) président(e) de la CSE.

II.1 NATURE DES SECOURS

Le secours

L'objectif est d'accorder l'aide dans une optique de complémentarité des dispositifs de droits communs, parfois des associations. Le secours peut également être proposé à des agents confrontés à des accidents de la vie non prévisibles, avec des répercussions multiples sur l'emploi et les ressources. Un secours peut être accordé pour un maximum de 600 €.

Le secours urgent

Lorsque la situation de l'agent le justifie et que l'aide sollicitée par l'intéressé doit intervenir dans un délai ne permettant pas de soumettre le dossier à la commission, l'ASP peut accorder un secours urgent à hauteur de 400 € maximum, sur décision de la vice-présidente. Le dossier est présenté à la commission suivante

Le dossier est instruit et comporte les mêmes éléments qu'un dossier de secours. La CSE est obligatoirement informée à chacune de ses séances de l'ensemble des dossiers et des décisions d'attribution de secours urgents intervenus depuis sa dernière réunion. La CSE peut formuler toutes recommandations au regard de ces aides.

Le secours exceptionnel

Si la situation de l'agent le justifie, ce dernier peut demander à bénéficier d'un secours d'un montant supérieur à 600 €. Après évaluation de la situation de l'intéressé, le dossier est présenté à la CSE qui statue dans la limite du montant de 1000 € et donne son avis pour le versement d'un éventuel secours complémentaire.

Le secours médico-social

Le secours médico-social est destiné à compenser, si la situation de l'agent le justifie, le coût de traitements médicaux restant à charge, après intervention des organismes de sécurité sociale et des mutuelles. Le secours-médico-social n'a pas vocation à pallier une situation de précarité financière, mais à répondre à un besoin d'ordre médical et social. L'ASP détermine, le montant de l'aide à apporter, en fonction de l'importance ou du caractère récurrent des frais de santé exposés d'une part, et des capacités financières du demandeur d'autre part.

Le montant maximum est de 600 € avec un reste à charge maintenu à au moins 50 €.

L'instruction de la demande et la décision d'attribution d'un secours médico-social s'opèrent selon les modalités définies pour les secours.

Dans l'optique de la complémentarité, l'ASP veillera, si possible, à instruire les demandes d'aides exceptionnelles auprès des régimes obligatoires et des mutuelles, ainsi qu'auprès d'associations disposant de fonds d'aides.

II.2 MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE REFUS DES SECOURS

Le président de la commission informe le demandeur de la décision.

Le versement au bénéficiaire

Les aides attribuées sont transmises à la Direction des ressources humaines pour la mise en paiement par virement sur le compte de l'agent sur lequel est versé le salaire, et ce, dans les meilleurs délais.

Le versement à un tiers

Le montant du secours peut être versé à des tiers créanciers. Le demandeur indique le nom et les coordonnées bancaires des tiers (RIB joint), sur l'imprimé « procuration ». Ce mandatement ne peut en tout état de cause être justifié que par la situation particulière du demandeur et doit respecter ses droits et libertés, conformément à l'article L.311-3 du code de l'action sociale et des familles.

II-3 – SUIVI DU BUDGET

Les budgets alloués par Grand Lac et le CIAS ainsi que leurs consommations font l'objet d'un suivi régulier par la DRH.

Toutes les données relatives à l'utilisation et à la consommation du budget des aides financières sont répertoriées par l'ASP.

III- MODALITES D'APPRECIATION ET PROCEDURES DU SOUTIEN ECONOMIQUE

La dotation annuelle Grand Lac et du CIAS dédiée aux prestations de soutien social et économique en faveur des agents, représente un budget de 10 000€ pour 2023 (6000€ pour le CIAS , 4000€ pour Grand Lac)

Modalités d'appréciation

L'ensemble des ressources du foyer du demandeur sont prises en compte, le revenu imposable du dernier avis d'imposition et les 3 derniers bulletins de salaires de l'agent et du (de la) conjoint(e), les allocations familiales, l'allocation logement, la pension alimentaire ou encore pension d'invalidité et pension de retraite.

Pour les charges sont déduits, le loyer, l'accession à la propriété, les charges de copropriété, l'énergie, le téléphone/internet (limite 20€ pour une personne seule et 50€ par foyer), les assurances (santé, habitation, véhicule), le trésor public (revenus, habitation, foncier), la pension alimentaire. Le calcul du quotient familial prend en compte les personnes à charge vivants sous le même toit.

Le nombre de parts est défini ainsi :

1 personne	1 part	Par foyer
1 personne handicapée	+ 1	2
1 parent seul	+ ½	1,5
2 personnes	+ 0,75	1,75
3 personnes	+ 0,75	2,50
4 personnes	+ 0,70	3,20
5 personnes	+ 0,60	3,80
6 personnes	+ 0,50	4,30
7 personnes	+ 0,40	4,70
8 personnes	+ 0,40	5,10
9 personnes	+ 0,40	5,50

A partir de 10 personnes	+ 0,30	5,80
--------------------------	--------	------

Le quotient familial est un point de repère pour la commission et non pas un critère d'accès au soutien financier. Dans une optique de complémentarité, la fixation d'un seuil et d'un plafond de ressources ne sont pas nécessaires. Ces critères sont appliqués par les autres organismes (Conseil départemental, CPAM, CAF, CNAS).

En gardant à l'esprit les seuils de précarité, dans l'exposé des situations, l'ASP met en évidence le mode de consommation de l'agent demandeur, en développant son évaluation à partir des charges incontournables, des choix personnels et des imprévisibles tels perte d'emploi du (de la) conjoint(e), accident/maladie ou autres.

Quelques repères :

- Le seuil de précarité dans un organisme partenaire est fixé à un QF inférieur à 410 € et le plafond d'intervention est 1049 € (selon le calcul du QF ci-dessus) ;
- Le seuil de pauvreté est fixé par convention à 60% du revenu médian de la population. Il correspond à un revenu disponible de 1 102 euros par mois pour une personne vivant seule et 2 314 euros pour un couple avec 2 enfants de moins de 14 ans (Source Insee le 10/11/2021)

Les montants

Selon la dotation annuelle, le montant des aides est fixé, comme suit,

- Secours : maximum **600 €**
- Secours urgent : maximum 200€ + 400€
- Secours exceptionnel : au-dessus de 600 € jusqu'à + 400 € soit 1000€
- Secours médico-social : mêmes montants ci-dessus en complément des aides sanitaires et sociales de la CPAM 73 et des mutuelles (sous réserve) pour des motifs en lien avec la santé et selon le reste à charge. Un reste à charge des frais fixé à 50 euros.

L'agent demandeur peut bénéficier d'un appui financier de la collectivité pour un montant annuel maximum de 1000€.

Procédures – Imprimés en annexes

La mise en place du cadre de fonctionnement a pour objectif d'accorder de la légitimité et de la cohérence au dispositif de soutien économique.

1/ L'agent sollicite un entretien avec l'ASP pour expliciter sa situation.

2/ L'ASP analyse, évalue et propose un appui financier. Pour le prêt social, la capacité de remboursement de l'agent est mise en exergue avec le support du budget annuel prévisionnel et du préalable (document incluant les crédits, état des dettes et de l'épargne).

3/ L'agent concrétise une demande de secours en complétant l'imprimé n°001/ASP

4/ L'ASP instruit la demande et complète l'évaluation sociale sur l'imprimé n°002/ASP signé par le demandeur

5/ L'ASP expose de façon anonyme à la commission, la demande de l'agent. L'évaluation sociale, la fiche de synthèse excel anonyme et le budget sont présentés aux membres de la commission.

6/ Après décision de la commission, les documents et pièces comptables nécessaires au traitement des dossiers et à la mise en paiement sont transmis à l'opérateur financier, avec,

- une décision d'attribution du secours imprimé n°005/ASP
- une décision de paiement n°006/ASP pour l'opérateur financier
- pour les secours médico-sociaux l'imprimé N° 003/ASP,
- Si nécessaire, une procuration de versement à un tiers imprimé N°004/ASP.

La mise en œuvre du dispositif de soutien économique requiert une formation des membres de la CSE. L'ASP organise et anime la formation d'une durée de deux heures.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Mesures d'action sociale au profit des agents de Grand Lac : Mise en place d'un dispositif de soutien économique

Date de transmission de l'acte : 26/01/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 26/01/2023

Numéro de l'acte : d4409 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20230124-d4409-DE

Date de décision : 24/01/2023

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.6. Autres